Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

4778
IC/2012/140

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant l'épandage agricole des boues issues des bassins de lagunage de l'usine exploitée par la société WILLIAM SAURIN sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er de son livre V (parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 autorisant la société PANZANI-WILLIAM SAURIN à exploiter une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés d'une capacité de production de 900 tonnes par jour, située sur le territoire de la commune de POUILLY SUR SERRE ;
VU le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 1999 à la société WILLIAM SAURIN à la suite de sa déclaration de changement de dénomination sociale ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/001 du 4 janvier 2005 imposant des prescriptions complémentaire à la société WILLIAM SAURIN pour l'exploitation d'installations frigorifiques et d'un entrepôt de stockage de boites blanche de 57 600 m^3 et pour l'envoi à l'inspection d'une déclaration trimestrielle de production de déchets sur le site de POUILLY SUR SERRE ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 concernant le 4éme programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la période 2009-2012 ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/036 du 19 janvier 2011 imposant à la société WILLIAM SAURIN des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son usine située sur le territoire de la commune de POUILLY SUR SERRE ;
VU la demande présentée le 1er août 2011 par de la société WILLIAM SAURIN, dont le siège social est situé 65 bis rue Lafayette à PARIS (75009), en vue d'obtenir l'autorisation d'épandage agricole de boues issues des bassins de lagunage de l'usine de fabrication de plats cuisinés située à POUILLY SUR SERRE ;
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
VU la décision en date du 10 novembre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 janvier 2012 au 4 février 2012 inclus sur le territoire des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY SUR SERRE, MONCEAU LES LEUPS, POUILLY SUR SERRE et REMIES ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication en date du 15 décembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis par les conseils municipaux ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport et les propositions en date du 19 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 19 octobre 2012 du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date des 12 octobre et 20 novembre 2012;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WILLIAM SAURIN dont le siège social est situé 65 bis rue Lafayette à PARIS (75009), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à l'épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues issues des bassins de lagunage de l'usine de production de plats cuisinés située à POUILLY SUR SERRE.

Le volume des boues à épandre est au maximum de 7 600 m^3 par an.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er avril 1999 est modifié ainsi qu'il suit :
« Tout rejet d'effluent (hors boues issues des bassins de lagunage) par épandage est interdit. »

CHAPITRE II – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de la demande déposés par l'exploitant, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements, analyses des boues ou des sols.
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III – PLAN D'ÉPANDAGE

ARTICLE 6 : ORIGINE DES BOUES ET VOLUME ÉPANDU

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles issues de la station d'épuration de l'usine de production de plats cuisinés située à POUILLY-SUR-SERRE.
Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.
Le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 7 600 m^3 de boues brutes.
Les boues présentent une siccité de l'ordre de 10% en moyenne, soit 760 tonnes de matières sèches annuelles.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 7: PARCELLES CONCERNÉES

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 470,12 ha dont 455,81 ha aptes à l'épandage et regroupe 6 exploitations sur 6 communes situées dans le département de l'Aisne.
La liste des communes incluses dans le plan d'épandage est la suivante :

- Chalandry,
- Chéry les Pouilly,
- Crecy sur Serre,
- Monceau lès Leups,
- Pouilly sur Serre
- Remies.

Quatre classes à l'épandage ont été définies :

- *Classe 0* : 14,31 ha (épandage et entreposage des boues interdit).
- *Classe 1* : 40,09 ha (épandage possible à dose agronomique uniquement en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'actions départemental).
- *Classe 2* : 415,72 ha (épandage possible à dose agronomique (50 m^3/ ha) sans restriction particulière à l'exception du respect des prescriptions du programme d'actions départemental)

Les cartes au 1/25000ème jointes au plan d'épandage désignent les parcelles concernées.
La liste des surfaces des parcelles concernées par communes se trouve en annexe C, y compris celles exclues du plan d'épandage(classe d'aptitude 0).

ARTICLE 8 : INOCUITE DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes. L'épandage est conditionné au respect de ces normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en vigueur à ce jour.

Teneurs limites en éléments- traces métalliques

Paramètres	Valeur limite (exprimés en mg / kg MS
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Somme métaux (Cr + Cu + Ni + Zn)	4000

Teneurs limites en composés- traces organiques

Paramètres	Valeur limite (exprimés en mg / kg MS	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2.5	2.5
Benzo (a) pyrène	2	1.5
Total des 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0.8	0.8

ARTICLE 9 : QUANTITES MAXIMALES A EPANDRE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous les apports confondus
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre ;
- De l'état hydrique du sol ;
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d'apport à l'hectare exprimée en produit brut est d'environ de 50 m³ soit 5 tonnes de matière sèche à l'hectare. Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes :

Azote et phosphore

Les apports azotés (exprimés en N global), toutes origines confondues, respectent un plafond annuel fixé à 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable et 300 kg par hectare pour le phosphore total.

Traces métalliques et composés traces organiques

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

	Eléments	Flux cumulés apportés au sol sur 10 ans
Métalliques *(g / m²)*	Cadmium	0.015
	Chrome	1.5
	Cuivre	1.5
	Mercure	0.015
	Nickel	0.3
	Plomb	1.5
	Zinc	4.5
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	6

		Cas général	Epandage sur pâturage
Organiques *(mg/m²)*	Total des 7 principaux PCB	1.2	1.2
	Fluoranthène	7.5	6
	Benzo (b) fluoranthène	4	4
	Benzo (a) pyrène	3	2

(PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180)

ARTICLE 10 : ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 11 : MODES D'EPANDAGE

L'épandage est réalisé exclusivement sur terres labourables.
Les boues sont épandues principalement sur chaumes de céréales avant des cultures de tête d'assolement épandables et également entre deux céréales à paille (blé-orge) entre juillet et la fin du mois d'octobre.
Aucun épandage ne sera réalisé avant des cultures de légumineuses.

Fréquence de retour

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 3 ans.

Périodes d'épandages

L'épandage est réalisé principalement entre le 1er juillet (date de mise à disposition des premières parcelles en chaumes de céréales) et le 31 octobre sur chaumes de céréales.
Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

1. à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
2. A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
3. A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
4. A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est réalisé hors :

1. Des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
2. Des périodes de forte pluviosité ;
3. Des périodes où il existe un risque d'inondation ;
4. Des périodes d'excédent hydrique en cas d'épandage sur parcelles de classe d'aptitude 1 ;
5. Des périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Stockage des boues

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage

L'ensemble des opérations de transport, de dépôt, de reprise et d'épandage des boues sont réalisés par des sociétés spécialisées et compétentes.
Le transport des boues depuis la zone de stockage jusqu'aux parcelles se fait suivant certaines contraintes :

- Utilisation d'un matériel spécifique au transport de boues ;
- Respect des conditions climatiques, des barrières de dégel ;
- Organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo ;
- Respect des limitations de tonnages de certaines routes.

Un contrat doit lier la société WILLIAM SAURIN aux entreprises effectuant le transport.
Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.
Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 14 du présent arrêté.
Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.
Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale.
Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui comporte la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :
1/ Homogénéisation du chargement ;
2/ Optimisation des recoupements ;
3/ Maîtrise de la dose épandue ;
4/ Emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et le compactage du sol.

Les analyses d'un lot de boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage.
Après épandage, les boues sont enfouies dans les plus brefs délais, au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas d'un épandage sur Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN).
En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances.

Épandage sur prairies

L'épandage sur herbage ou culture fourragère n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE et DEPOTS TEMPORAIRES

L'épandage des boues se fait à flux tendus. Les boues sont directement pompées dans les bassins de lagunage pour être acheminée vers les parcelles à épandre. Aucun stockage temporaire des boues n'est autorisé.

Les bassins devant faire l'objet d'un curage des boues doivent rester en eau en dehors des périodes d'épandage.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage des boues est interdit :

-En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- Sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- Dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable ;
- Sur cultures de légumineuses, cultures maraîchères ou fruitières ;
- Sur des parcelles épandues la même année par un autre déchet organique ;
- Sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage ;
- Dans les périmètres rapproché et éloigné d'un captage d'eau potable.

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites du tableau de l'article 9 du présent arrêté.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 9 du présent arrêté ;

L'exploitant devra tenir compte que :

- La commune de CHERY LES POUILLY est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) – Coulées de boues sur les communes de BESNY LOISY, CHERY LES POUILLY et VIVAISE.
- Les communes de CHALANDRY, CRECY SUR SERRE, REMIES et POUILLY SUR SERRE sont concernées par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Vallée de la Serre et du Vilpion entre VERSIGNY et ROUVROY SUR SERRE – Secteur Vallée de la Serre.
- Au regard du plan d'épandage envisagé, les parcelles numérotées :
    - C 012, B 005 et une partie de la parcelle L 001 sur le territoire de CRECY SUR SERRE ;
    - C 112, B 105 et C 010 sur le territoire de POUILLY SUR SERRE ;
    - GE 011 sur le territoire de REMIES,

sont en zone rouge du PPRI.

L'épandage sur ces parcelles reste envisageable sous réserve de les interdire entre le 1er octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue.

ARTICLE 14 : DISTANCES MINIMALES

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés)
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture(pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	
Captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection (cette distance forfaitaire sera revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation)	250 mètres	

Nature des terrains concernés par l'épandage	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	**Pas d'épandage autorisé**
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	

ARTICLE 15 : ANALYSES DES BOUES

Dés la production de boues, l'exploitant doit réaliser une analyse complète qui portera sur les paramètres agronomiques, les éléments- traces métalliques et composés- traces organiques afin de comparer les valeurs à celles de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Selon les résultats obtenus en matière sèche, éléments- traces métalliques et composés- traces organiques, les flux seront calculés avec ajustement de la dose agronomique à l'hectare si nécessaire.

Un exemplaire des résultats des analyses est adressé à l'inspection des installations et à la MUAD.

Les boues font l'objet ensuite, d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres		*Nombre annuel minimal d'analyses*
Paramètres agronomiques Mat sèche (MS) Mat org (MO) pH Rapport Corg / Norg Calcium total (CaO)	Azote global (NGL) Azote ammoniacal (NH_4) Phosphore total (P_2O_5) Potassium total (K_2O) Magnésium total (MgO)	**1 pour 1 000 m3 de boues épandues**
Éléments traces métalliques Cadmium (Cd) Cuivre (Cu) Nickel (Ni) Zinc (Zn)	Chrome (Cr) Mercure (Hg) Plomb (Pb)	**2 par bassins à curer**
Composés traces organiques Total des 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène		**1 par bassin à curer**

Pour un paramètre donné, les seuils de détection sont dans la mesure du possible, les mêmes d'une analyse sur l'autre afin de corréler les résultats entre eux et d'apprécier l'évolution des concentrations.

La fréquence annuelle d'analyse pourra être modifiée au vu notamment des résultats obtenus sur demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 16 : ANALYSES DES SOLS

La société WILLIAM SAURIN réalise chaque année, et avant épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues dans l'année et par type de culture. Il sera réalisé au minimum une analyse pour 20 ha recevant des boues.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :
- Granulométrie
- matière sèche(en %)
- matière organique(en %)
- pH
- rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH_4) et NTK
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable ;

De même, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation agricole ayant reçu des boues dans l'année et par type de culture, afin d'ajuster les apports de fertilisation chimiques complémentaires aux besoins des cultures.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :
- Après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- Au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le parcellaire de référence sera composé d'un ensemble homogène d'au maximum 20 ha. Les 455,81 ha épandables sont donc caractérisés par au moins 23 points de référence.

L'emplacement des points de référence mentionnés ci-dessus ainsi que leurs coordonnées Lambert 2 figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : CONTRAT D'EPANDAGE

La société WILLIAM SAURIN est liée à l'exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant à minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société WILLIAM SAURIN ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types de déchets organiques.

La société WILLIAM SAURIN est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire à intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société WILLIAM SAURIN.

La société WILLIAM SAURIN reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage se trouve en annexe B.

ARTICLE 18 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Les analyses des sols visées à l'article 16 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- Une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- Les périodes prévues de l'épandage ;
- Les contraintes particulières éventuelles ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.
Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 19 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités de boues produites dans l'année ;
- Les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- Les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- Le respect des conditions météorologiques lors des épandages ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 15 et 16 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- Les incidents éventuels ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société WILLIAM SAURIN doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 20 : VISITE DE CONTRÔLE

Au cours de la campagne d'épandage, des visites régulières pourront être programmées pour contrôler :
- Le respect du planning prévisionnel ;
- Le bon ajustement des doses prescrites ;
- La qualité de l'épandage (régularité, répartition) ;
- La prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse) ;
- La tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- L'évolution des volumes stockés.

ARTICLE 21 : BILAN ANNUEL

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.
Ce document comprend :
- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses ;
- Les parcelles réceptrices ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues ;
- Les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès de l'exploitant agricole concerné (présentation ou envoi d'une copie du bilan).

Un exemplaire est adressé au préfet ainsi qu'à la MUAD.
Une synthèse du bilan est adressée aux maires des communes concernées par l'épandage.

ARTICLE 22 : INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES

L'exploitant délivre à l'agriculteur utilisateur des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, date

de l'épandage, code de la parcelle, surface et quantité épandue, dose d'épandage, cultures implantées avant et après épandage, quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare

- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues

L'exploitant informe l'agriculteur concerné de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

ARTICLE 23 : ZONES VULNERABLES

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

CHAPITRE IV - RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 24 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 : SUSPENSION - FERMETURE

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de POUILLY-SUR-SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WILLIAM SAURIN.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY SUR SERRE, MONCEAU LES LEUPS, POUILLY SUR SERRE et REMIES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société WILLIAM SAURIN dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 27 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société WILLIAM SAURIN, ainsi qu'aux mairies des communes de CHALANDRY, CHERY LES POUILLY, CRECY SUR SERRE, MONCEAU LES LEUPS, POUILLY SUR SERRE et REMIES.

Laon, le 29 NOV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE A

Les communes incluses dans le plan d'épandage sont listées ci-dessous :

1) ***CHALANDRY,***
2) ***CHÉRY-LES-POUILLY,***
3) ***CRECY-SUR-SERRE,***
4) ***MONCEAU-LES-LEUPS,***
5) ***POUILLY-SUR-SERRE***
6) ***REMIES.***

ANNEXE B

Les surfaces en hectares sont réparties par communes dans le tableau suivant :

Communes	*Classe aptitude 0*	*Classe aptitude 1*	*Classe aptitude 2*	*TOTAL*
CHALANDRY	0	0	13,79	13,79
CHERY-LES-POUILLY	0	0	33,80	33,80
CRECY-SUR-SERRE	6,52	25,26	151,45	183,23
MONCEAU-LES-LEUPS	0	0	2,75	2,75
POUILLY-SUR-SERRE	4,22	11,80	177,31	193,33
REMIES	3,57	3,03	36,62	43,22
TOTAL	**14,31**	**40,09**	**415,72**	**470,12**

ANNEXE C

Les renseignements de l'exploitation agricole sont indiqués dans le tableau suivant :

Code exploitation	*Raison sociale*	*adresse*	*CP*	*Commune*	*N° Siret*	*SAU (en ha)*	*NOM PRENOM*
B	SCEA DE LA CHEVEE	8 rue de l'église	02270	CRECY-SUR-SERRE	38268799400014	97	BRANCOURT CHRISTOPHE
BH	EARL BECRET	5 rue de château	02180	CHERY-LES-POUILLY	40208176400019	137	BECRET HUGUES
C	EARL CHOAIN	2 grand rue	02270	POUILLY-SUR-SERRE	38152219200016	235	CHOAIN CHRISTOPHE
G	SCEA GABET	11 rue de la libération	02270	CRECY-SUR-SERRE	33136531200015	226	GABET GREGORY
L	EARL FERME SAINT JACQUES	Ferme saint Jacques	02270	CRECY-SUR-SERRE	34896059200015	90	LEMAITRE DOMINIQUE
GE	GENAILLE LAURENT	9 rue de l'Eglise	02270	POUILLY-SUR-SERRE	51898535300011	75	GENAILLE LAURENT

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le
29 NOV. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX HEURTAUX